



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 27.6.2005
COM(2005) 277 final

2002/0254 (COD)

AVIS DE LA COMMISSION

**conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, sur
les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant
la proposition de**

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

concernant la qualité des eaux de baignade

**PORTANT MODIFICATION A LA PROPOSITION DE LA COMMISSION
conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE**

AVIS DE LA COMMISSION

conformément à l'article 251, paragraphe 2, troisième alinéa, point c), du traité CE, sur les amendements du Parlement européen à la position commune du Conseil concernant la proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL

concernant la qualité des eaux de baignade

1. HISTORIQUE

PROCÉDURE

La proposition COM(2002) 581 final a été transmise au Parlement européen et au Conseil conformément à la procédure de codécision prévue à l'article 175, paragraphe 1, du traité CE.

Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 19 juin 2003.

Le Comité des régions a rendu son avis le 9 avril 2003.

Le Parlement européen a rendu son avis en première lecture le 21 octobre 2003.

Donnant suite à l'avis du Parlement européen et conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission a adopté une proposition modifiée, COM (2004) 245 final, le 5 avril 2004.

Donnant suite à l'avis du Parlement européen et conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, le Conseil a arrêté la position commune selon les règles établies, le 20 décembre 2004. La communication de la Commission sur la position commune du Conseil a été adoptée le 4 janvier 2005 et le Parlement européen a rendu son avis en seconde lecture le 10 mai 2005.

OBJET DE LA PROPOSITION DE LA COMMISSION

La proposition de la Commission a pour objet de remplacer la directive sur les eaux de baignade en vigueur depuis 1976. Bien qu'elle ait parfaitement rempli sa mission de promotion d'une meilleure qualité des eaux de baignade, cette directive est aujourd'hui jugée dépassée puisqu'elle reflète l'état des connaissances techniques et scientifiques du milieu des années 70. La proposition de la Commission accroît la sévérité des normes microbiologiques auxquelles les eaux de baignade communautaires doivent satisfaire, et actualise le régime de gestion et de contrôle.

2. OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

2.1. Généralités

Le 11 mai 2005, le Parlement européen a adopté 26 amendements sur les 54 qui avaient été proposés. Sur ces 26 amendements, la Commission peut en accepter 10 intégralement, 1 partiellement et 3 autres dans leur principe. 12 des amendements adoptés ne sont pas acceptables pour la Commission.

2.2. Observations détaillées

2.2.1. Amendements acceptés intégralement

Les amendements **9, 17, 19, 21 et 33** visent à améliorer l'information fournie au public, et la Commission peut les accepter. L'amendement **2** modifie le texte du considérant 11 en faisant référence aux directives concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Les amendements **13 et 26** avancent les dates fixées respectivement pour l'élaboration des profils des eaux de baignade et pour l'entrée en vigueur de la directive. La Commission juge ces amendements acceptables car il en résultera une accélération de la mise en œuvre de la directive. L'amendement **25** autorise les adaptations techniques de la directive qui visent à compléter les paramètres de l'annexe en ce qui concerne la détection de virus, parallèlement aux indicateurs bactériens. La contamination virale est un aspect très important pour les eaux de baignade, et la Commission soutient d'ailleurs la recherche dans ce domaine au titre du 6^e programme-cadre; il s'agit donc d'un ajout très constructif au texte. L'amendement **10** est une modification mineure du libellé de l'article 5.

2.2.2. Amendements partiellement acceptés

L'amendement **15** concerne la consultation et la participation des parties intéressées pour un certain nombre de mesures prévues dans la directive. La Commission peut accepter la plus grande partie du texte tel qu'il est proposé, mais elle estime que les États membres peuvent uniquement être tenus de créer des conditions propices à la participation des parties intéressées, car ils ne sont pas nécessairement en mesure de recenser toutes ces parties et ne peuvent certainement pas les obliger à participer au processus.

2.2.3. Amendements acceptés dans leur principe

Les amendements **16 et 22** concernent l'instauration, par la Commission, d'un symbole (16) ou d'une signalétique (22), valable dans toute l'Union européenne, qui servirait d'outil d'information du public. La Commission peut accepter l'idée d'élaborer des symboles harmonisés, mais ceux-ci devraient être réservés à la fourniture d'informations concernant la classification qualitative des eaux de baignade conformément à la directive et éventuellement à la mise en garde en cas d'incidents de pollution à court terme.

L'amendement **55** propose des normes de qualité pour la classification en catégorie «suffisante», qui sont beaucoup plus exigeantes que celles prévues dans la position

commune. Bien que les normes proposées dans cet amendement soient beaucoup trop strictes pour obtenir le soutien nécessaire du Conseil, un certain durcissement de ces normes serait une possibilité pour rapprocher le point de vue des deux institutions. La Commission peut donc accepter cet amendement dans son principe, pour autant qu'il permette d'aboutir à un accord entre le Conseil et le Parlement.

2.2.4. Amendements non acceptés

Les amendements **1**, **3** et **14** ont trait à des dispositions relatives aux plans d'urgence, qui n'ont pas à figurer dans une directive concernant les eaux de baignade. La position commune contient déjà des dispositions adéquates pour faire face aux pollutions à court terme, et il est inutile d'étendre le champ d'application de la directive à des actions qui relèvent plus spécifiquement de la protection civile et de la réaction aux catastrophes. Les amendements **6** et **7** visent à avancer les dates à partir desquelles les normes de qualité prévues par la directive devront être respectées. Les dates prévues par la position commune sont alignées sur la date effective de réalisation d'un bon état des eaux au titre de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), et cette synchronisation est voulue, afin de rationaliser la planification et l'investissement. C'est la raison pour laquelle la Commission approuve les dates figurant dans la position commune et ne peut accepter ces amendements. L'amendement **4** cherche à introduire une nouvelle définition de la pollution à court terme, qui est ambiguë et difficile à mettre en œuvre et à contrôler. Par conséquent, la Commission ne peut accepter cet amendement. L'amendement **11** introduit des éléments d'information qui figurent déjà dans la position commune (article 12) et il est donc superflu.

L'amendement **20** demande la traduction en anglais et en français des informations communiquées au public. Les autorités locales sont toutefois bien mieux placées pour décider des langues qu'il convient d'utiliser, et la Commission ne juge pas opportun d'imposer un régime linguistique comme le propose cet amendement. Les amendements **23** et **24** portent atteinte au droit d'initiative de la Commission et ne sont donc pas acceptables. L'amendement **34** autorise le recours à des méthodes de calcul dans les cas où les échantillons d'eau ne sont pas conservés ou traités correctement. Cela va tout simplement encourager les mauvaises pratiques et n'est donc pas acceptable. L'amendement **36** vise à limiter à 8 ans après l'entrée en vigueur de la directive le laps de temps pendant lequel la classification en catégorie «suffisante» reste valable. Dans la mesure où cela impliquerait que la catégorie «suffisante» disparaîtrait au plus tard en 2013 alors que la date prévue pour la mise en conformité avec les normes de qualité est 2015, cet amendement n'est pas compatible avec le reste du texte et ne peut donc être accepté.

2.3 Proposition modifiée

Conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE, la Commission modifie sa proposition comme indiqué ci-dessus.